CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13939	
Dr A	
Audience du 13 février 20 Décision rendue publique	20 par affichage le 11 juin 2020

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 7 avril 2017 à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins, devenue chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental du Gard de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, M. D a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie générale.

Par une décision n° 2702 du 26 mars 2018, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Par une requête, enregistrée le 29 mars 2018, M. D demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1°/ d'annuler cette décision ;

NO 40000

2°/ de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

Il soutient que la fermeture par voie endoscopique de sa fistule a été réalisée à la clinique «Abc» et non au centre hospitalier universitaire ainsi qu'il est indiqué dans la décision attaquée.

Par trois mémoires, enregistrés les 20 avril et 15 juin 2018 et le 13 janvier 2020, Le Dr A conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3000 euros soit mise à la charge de M. D au titre des frais d'instance.

Il soutient que le moyen du requérant n'est pas fondé.

Par une ordonnance du 13 décembre 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fixé la clôture de l'instruction au 21 janvier 2020 à 12h00.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative :
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 février 2020 :

- le rapport du Dr Ducrohet;
- les observations de Me Estève pour le Dr A.

Me Estève a été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Si, d'une part, M. D fait valoir que la fermeture par voie endoscopique de sa fistule a été réalisée à la clinique «Abc» et non au centre hospitalier universitaire ainsi qu'il est indiqué dans la décision attaquée, cette erreur, à la supposer établie, ne constituerait qu'une erreur de plume sans influence sur le bien-fondé de cette décision.
- 2. D'autre part, les autres moyens articulés par M. D sont dirigés non contre les motifs de la décision qu'il attaque mais contre certains des moyens des parties tels qu'analysés dans les visas de celle-ci. Ils sont, par suite, inopérants et ne peuvent qu'être écartés.
- 3. Il résulte de tout ce qui précède que M. D n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.
- 4. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de M. D la somme que demande le Dr A au titre des frais d'instance.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1er: La requête de M. D est rejetée.

<u>Article 2</u> : Les conclusions du Dr A tendant au remboursement de ses frais d'instance sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. D, au conseil départemental du Gard l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alès, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Seban, conseiller d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Théron, Wilmet, membres.		
p	Le conseiller d'Etat résident de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins	
	Alain Seban	
Le greffier en chef		
François-Patrice Battais		

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.